

## Fiche d'information Statut S (protection provisoire) Etat au 05.01.2024

La loi sur l'asile (art. 4 et art. 66 et suivants) prévoit le statut S pour les personnes qui ont été déclarées « à protéger » par le Conseil fédéral sur la base de certains critères. Leur admission se fait de manière rapide, sans passer par une procédure d'asile ordinaire, et jusqu'à ce que le besoin de protection cesse. Il s'agit d'une admission humanitaire temporaire de groupes pour lesquels la qualité de réfugié n'est pas examinée.

Le statut de protection S a été introduit en 1998 en réaction aux mouvements migratoires dus aux guerres des Balkans. La guerre en Ukraine qui a éclaté en février 2022 est à l'origine de la première application de ce statut. Le Conseil fédéral en a défini la forme concrète après la consultation et l'a communiquée le 11 mars 2022. Le statut est appliqué depuis le 12 mars 2022 pour le groupe de personnes défini. Le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2023 de ne pas lever le statut de protection S avant le 4 mars 2025.

Voici un aperçu des principaux points et caractéristiques du statut S selon la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022 :

<b>Nature et objectif de la réglementation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanisme national d'octroi rapide d'une protection provisoire</li> <li>- Allègement de la procédure d'asile</li> <li>- Réglementation du statut juridique dans le droit national</li> <li>- Se réfère au statut de protection dans l'Union européenne (UE) selon la directive <a href="#">2001/55/CE</a> sur la protection temporaire</li> </ul>
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du Conseil fédéral du 11 mars 2022</li> <li>- Après consultation préalable de représentant-e-s des cantons, des œuvres d'entraide et d'autres organisations non-gouvernementales ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</li> </ul>
<b>Catégories de bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les citoyen-ne-s ukrainien-ne-s et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineur-e-s et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de l'exil) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022</li> <li>- Les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille énoncés ci-dessus qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine</li> <li>- Les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille énoncés ci-dessus qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de courte durée ou de séjour valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable</li> </ul>
<b>Exclusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'indignité de l'asile, d'atteinte/de menace grave à la sécurité et à l'ordre publics, d'expulsion du territoire national</li> </ul>
<b>Accès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande peut être déposée à la frontière ou en Suisse dans un centre fédéral d'asile (CFA)</li> </ul>
<b>Procédure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement (données personnelles, empreintes digitales) et audition sommaire au CFA, puis décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sur l'octroi de la protection</li> <li>- Renvoi aux dispositions de la procédure d'asile</li> </ul>
<b>Recours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refus du statut de protection : s'il n'y a pas de demande d'asile : procédure de renvoi ; en présence d'une demande d'asile : procédure d'asile.</li> <li>- Les deux décisions peuvent être contestées</li> <li>- Instance de recours : Tribunal administratif fédéral</li> </ul>

<b>Relation avec la procédure d'asile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La procédure d'asile est suspendue</li> <li>- Reprise au plus tôt après 5 ans</li> <li>- Exception : persécution « manifeste », les réfugié-e-s obtiennent alors l'asile</li> </ul>
<b>Durée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'abord pour un an – « provisoire »</li> <li>- Le Conseil fédéral décide de la prorogation et de la date de la levée</li> </ul>
<b>Droit de séjour</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit de séjour</li> <li>- Les personnes reçoivent un permis S ; celui-ci ne constitue pas une autorisation de séjour</li> <li>- Après cinq ans, les personnes à protéger reçoivent du canton une autorisation de séjour (si la protection provisoire n'a pas encore été levée), qui prend fin au moment de la levée de la protection provisoire</li> <li>- Après dix ans, le canton peut accorder une autorisation d'établissement</li> </ul>
<b>Activité lucrative</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de délai d'attente</li> <li>- Une autorisation d'exercer une activité salariée peut être demandée à l'office cantonal de l'emploi dès l'octroi du statut de protection (avec offre d'emploi)</li> <li>- Une autorisation d'exercer une activité indépendante peut également être demandée lorsque les conditions financières et d'exploitation nécessaires sont remplies et que les personnes disposent d'une source de revenu suffisante et autonome (pas d'examen des intérêts économiques du pays, pas de contingents)</li> <li>- Les personnes ayant fui l'Ukraine qui effectuent du télétravail pour des employeurs étrangers (y compris des employeurs ukrainiens) n'ont pas besoin d'autorisation.</li> <li>- Pour le reste, conformément à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)</li> </ul>
<b>Hébergement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'abord, annonce dans un CFA ; si nécessaire, un hébergement y est organisé à court terme</li> <li>- Ensuite, attribution à un canton selon la clé de répartition et hébergement dans ses structures, mais :  Il existe également la possibilité de l'hébergement privé. Dans les cantons qui collaborent avec l'OSAR, l'hébergement privé est organisé par le programme famille d'accueil de l'OSAR. Dans les autres cantons, une possibilité de logement privé doit être annoncée aux autorités cantonales puis acceptées par ces dernières (cela a une influence sur le montant des prestations sociales, etc. ; certains cantons n'autorisent aucun hébergement privé, car ils disposent eux-mêmes de suffisamment de places).</li> <li>- Changement de canton possible en cas de raisons particulières. Une demande au SEM est nécessaire. Le SEM rend ensuite une décision après consultation des deux cantons concernés.</li> </ul>
<b>Aide sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit à l'aide sociale comme les personnes admises à titre provisoire et les requérant-e-s d'asile :</li> <li>- Si possible sous forme de prestations en nature</li> <li>- Aide inférieure à celle accordée à la population indigène</li> <li>- Modalités selon le droit cantonal</li> </ul>
<b>Soins médicaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurances maladie selon la LAMal – prestations en cas de maladie, d'accident (en l'absence d'assurance-accident) et de maternité</li> <li>- Les cantons peuvent limiter le choix de l'assurance et des fournisseurs de prestations (comme pour les requérant-e-s d'asile)</li> </ul>
<b>Personnes ayant des besoins particuliers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En matière d'hébergement, il y a lieu de tenir compte autant que faire se peut des besoins particuliers des mineur-e-s non accompagné-e-s (RMNA), des familles et des personnes nécessitant une prise en charge.</li> </ul>
<b>Éducation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.)</li> <li>- Pour les plus de 16 ans (fin de la scolarité obligatoire) décision au sein du canton</li> </ul>
<b>Regroupement familial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Regroupement familial uniquement pour la famille nucléaire (époux/épouse, partenaire enregistré-e et enfants mineur-e-s ainsi que personnes ayant besoin de soins qui sont dépendantes des soins prodigués par la personne à protéger).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de séparation par les événements : réunion, si aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Pas de regroupement familial, si les autres membres de la famille nucléaire ont déjà obtenu un statut de protection dans un autre État.</li> </ul>
<b>Voyages à l'étranger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes bénéficiant du statut de protection S peuvent voyager à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage</li> <li>- Elles risquent la révocation de la protection accordée si elles séjournent longtemps ou de manière répétée dans leur pays d'origine ou de provenance</li> </ul>
<b>Levée du statut</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le Conseil fédéral par décision de portée générale</li> <li>- Le SEM accorde le droit d'être entendu ; en cas d'indices de persécution : audition sur l'asile</li> <li>- Décision de renvoi</li> <li>- Examen des obstacles à l'exécution du renvoi</li> </ul>